



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements publics

Question écrite n° 47004

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la proposition de loi déposée sous le numéro 923 par M. Jean-Claude Decagny, député du Nord, qui vise à donner aux députés la qualité de membres de droit des conseils d'administration des établissements publics de santé situés dans leur circonscription. Les élus sont confrontés à des attentes fortes et à des problèmes concrets tels que des demandes de crédits de fonctionnement supplémentaires, la nécessité de nouveaux investissements, des projets de restructuration, de fermeture de services ou de redéploiement de lits. En leur qualité de représentants des habitants de leur circonscription, il est naturel que les députés soient régulièrement interpellés par la population et les professionnels de santé. Il serait donc tout aussi logique, en termes d'accès aux informations notamment, que les députés puissent siéger au sein des conseils d'administration des établissements hospitaliers situés dans le ressort de leur circonscription électorale. C'est pourquoi, il souhaite recueillir son sentiment sur la possibilité que cette proposition soit intégrée au texte du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2005.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la participation d'élus en qualité de membres de droit aux conseils d'administration des établissements publics de santé. Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique la présidence du conseil d'administration des établissements communaux est assurée par le maire, celle du conseil d'administration des établissements départementaux par le président du conseil général. Par ailleurs, les conseils d'administration des établissements publics de santé nationaux (centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, hôpital national de Saint-Maurice, établissement public de santé national de Fresnes) comptent parmi leurs membres des élus de la nation, désignés l'un par l'Assemblée nationale, l'autre par le Sénat. Il est précisé que ces dispositions demeurent inchangées dans le projet d'ordonnance visant à réformer les règles de fonctionnement et de gestion des établissements publics de santé, qui, prévue à l'article 73 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, est actuellement en cours de rédaction.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47004

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7261

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2812